

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° 78-2020-03-24-003

**portant autorisation exceptionnelle d'installation d'un étal de vente de viande sur la
la commune de CHATEAUFORT (78) pendant la période de confinement
liée à l'épidémie de COVID-19**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROT ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-III ;

Vu le code la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 ;

Vu la demande en date du 24 mars 2020 du maire de la commune de CHATEAUFORT ; sollicitant le maintien à titre exceptionnel d'un étalage pour vente de viande ;

Considérant que le maintien de cet étal répond à un besoin d'approvisionnement de la population compte tenu des circonstances locales ;

Considérant les mesures mises en place par le maire pour garantir des conditions d'organisation conformes à la protection de la santé publique et l'engagement du maire de procéder aux contrôles nécessaires pour garantir le respect des mesures sanitaires prescrites.

.../...

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'installation d'un étalage pour vente de viande sur la commune de CHATEAUFORT est autorisée :

- le samedi 4 avril 2020

Article 2 : Le maire veillera à la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire et effectuera les contrôles nécessaires pour garantir le respect des dispositions propres à garantir la santé publique et à interdire les rassemblements, réunions ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert.

Article 3 : Le maire doit prévoir une distance de 10 mètres entre chaque étal, limiter les accès de manière à faire respecter en permanence les distances entre les clients et faire respecter toute disposition permettant de mettre en œuvre l'ensemble des mesures barrières.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Chateaufort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 MARS 2020

Le Prefet,

Jean-Jacques BROU